

# La Frette-sur-Seine

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du mercredi 15 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Philippe AUDEBERT, Maire, qui procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents : Philippe AUDEBERT, Nathalie JOLLY, Stéphane RICHARD, Claudine THIRANOS, André BOURDON, Laurence GUERNE, Patrice JACQUET, Philippe BUIRON, Nathalie NIOGRET, Christian TETARD, Marie ROBERT, Patrice GOSNET, Jean DECROIX, Bernadette VOOGSGERD, Carole BERGER-JACOB, Céline RICHARD, Julia BOUTOILLE-NOJAC, Grégory BENOIT, Brice BRUNET, Steve IDJAKIREN, Bruno MELGIES (à partir de 20 h 45 - question n°4),

Etaient régulièrement représentés :

Philippe BARBIER, par Nathalie JOLLY  
Chimina Kossiva NEGLOKPE, par Nathalie NIOGRET  
Samia HAMEL, par Philippe AUDEBERT  
Laurent FOHRER, par Philippe AUDEBERT  
Eliane CHIDIACK, par Steve IDJAKIREN

Etaient absents :

Bruno MELGIES (jusqu'à 20 h 45 - question 4),  
Alaine HOUREZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers présents : de 20 à 21  
Nombre de pouvoirs : 5  
Nombre de votants : de 25 à 26

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente-cinq.

Après constatation que le quorum est atteint, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, désigne Christian TETARD Secrétaire de séance.

#### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'est formulée sur le compte-rendu transmis.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 est adopté **à l'unanimité**.

Absents à la séance du 29 juin 2021, ne prennent pas part au vote : Patrice JACQUET, Eliane CHIDIACK et Philippe BARBIER.

## 2. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE ET URBANISME

**Monsieur le Maire** rappelle que conformément aux engagements pris pour renforcer notre démocratie participative, deux comités consultatifs ont été créés :

- Environnement, cadre de vie et urbanisme
- Vie culturelle et animations

Tous les candidats qui se sont manifestés ont été retenus.

Messieurs Jean-Michel GARROY et Charles-Edouard DELPIERRE ont fait part récemment de leur candidature pour le comité consultatif environnement, cadre de vie et urbanisme.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DESIGNE** Jean-Michel GARROY et Charles Edouard DELPIERRE membres du Comité Consultatif Environnement, cadre de vie et urbanisme.

## 3. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé son règlement intérieur. Conformément à son article 29, celui-ci peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal.

Les modifications proposées concernent plus particulièrement :

- les conditions de mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux (article 29),
- la désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article 30),
- l'accès aux moyens de la communication locale (article 31)

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**ADOpte** les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil Municipal.

## 4. VALPARISIS - ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LE DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION

*20 H 45 : Arrivée de Bruno MELGIES.*

Monsieur le Maire, informe que par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil communautaire de l'agglomération Val Parisis a sollicité des fonds de concours pour le déploiement de caméras dans le cadre de la vidéo protection sur la ville de La Frette-sur-Seine.

Après étude, 11 nouvelles caméras devraient être installées sur le territoire communal. Dans ce cadre, afin d'approuver la demande de fonds de concours pour le déploiement de la 3<sup>ème</sup> phase de la vidéoprotection, une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières de la participation de la commune a été réalisée.

La Communauté d'Agglomération ValParisis sollicite auprès des communes une participation à hauteur de 50% du montant réel TTC des investissements déduction faite du fond de compensation de la TVA et des subventions.

Le coût estimatif de l'opération est de 371 513.80 € TTC.

La participation financière sollicitée par la CA ValParisis au titre d'un fonds de concours est fixée à 31,33 % du coût total de l'opération (études et travaux), soit 116 270.07 €.

Monsieur le Maire souligne que les dispositifs de subvention des co-financeurs auxquels la CAVP est éligible pour l'ensemble de son territoire, ont été pris en compte, pour minorer le taux de participation de la commune : les subventions sollicitées par la CA ValParisis pour les travaux concernent à la fois le Conseil Départemental du Val d'Oise qui subventionne 15% des travaux dans la limite de 450 000 € de

subvention, et le Conseil Régional d'Ile de France qui subventionne 30% dans la limite d'un montant plafond de 15 000 € HT par caméra.

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 contre (Bruno MELGIES)**,

**ACCORDE** à la CA ValParisis l'attribution d'un fonds de concours pour la troisième phase de vidéoprotection, **APPROUVE** la convention de fonds de concours et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

#### **5. VALPARISIS - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE FORMATIONS A L'ARMEMENT EN UNION DE COLLECTIVITES**

Monsieur le Maire indique que le CNFPT, chargé des formations réglementaires des policiers municipaux, accompagne l'évolution de ces fonctionnaires territoriaux en matière de formation à l'armement, et répond aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités.

Les formations à l'armement des agents de Police Municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure : « Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 511-2 reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.

Cette formation est organisée et assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Toutefois, si les collectivités territoriales expriment un besoin de formation pour moins de 15 agents, le CNFPT permet la réalisation d'une action de formation dite « en union de collectivités ».

La Communauté d'Agglomération VAL PARISIS disposant de l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de police municipale, propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement en « union de collectivités », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT.

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 abstention (Bruno MELGIES)**,

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, concernant l'organisation de formation à l'armement en « union de collectivités », pour les agents de la Police Municipale de la commune,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération ValParisis ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

#### **6. VALPARISIS - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DEPOTS SAUVAGES**

Monsieur le Maire rappelle que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

La mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages est une délégation de compétences approuvée par le conseil communautaire en juin 2017, justifiée par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public.

Elle est actuellement opérationnelle avec 12 communes du territoire, dont La Frette-sur-Seine.

La convention actuelle de délégation de compétences arrivant à échéance au 31 décembre 2021, les communes ont exprimé la volonté de poursuivre cette mutualisation.

La nouvelle convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an. A noter que la commune dispose d'un droit à participation financière de 4 493 €.

Le Conseil municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 abstention (Bruno MELGIES)**,

**APPROUVE** les termes de la convention de délégation de compétences, ci-annexée, concernant la collecte et le traitement des dépôts sauvages pour la commune,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération ValParisis ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

## **7. VALPARISIS - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES TERRITORIAL (AGAT)**

Monsieur le Maire indique que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, et l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement d'achats groupés afin de :

- Accroître le nombre d'offres reçues, leur diversité, leur qualité et leur rapport qualité/prix ;
- Mutualiser les coûts afférents à la passation de marchés publics ;
- Bénéficier de tarifs attractifs du fait de volumes d'achats plus importants.

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation, la communauté d'agglomération propose à ses Communes membres et aux Etablissements Publics Locaux de ces Communes de réaliser des commandes groupées pour rationaliser les achats communs et réaliser des économies.

Cette convention permet de créer un groupement de commande dont l'adhésion est gratuite ; seule une participation aux frais de fonctionnement lors de la passation d'un marché est demandée.

Les montants de la participation sont dégressifs, pour chaque dossier, en fonction du nombre de membres participants :

<b>Nombre de membres</b>	<b>1 à 5</b>	<b>6 à 10</b>	<b>11 et +</b>
Total commune	<b>440 €</b>	<b>380 €</b>	<b>320 €</b>

Les grands principes de cette mutualisation sont les suivants :

- la convention est générale, les maires choisissent ensuite de participer ou non aux achats groupés proposés,
- l'agglomération assure le déroulement de la procédure,
- les communes participent financièrement aux frais de passation,
- les achats sont effectués par les Communes.

Patrice GOSNET demande si la commune restera libre de choisir un fournisseur s'il s'avère plus intéressant que celui proposé par l'agglomération.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura aucune obligation. La commune se réserve le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, si elle juge plus pertinent de passer des procédures séparées pour un marché particulier.

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 contre (Bruno MELGIES)**

**APPROUVE** les termes de la convention AGAT (en annexe) à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et les membres intéressés, portant sur la passation de commandes groupées,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention AGAT, constitutive d'un groupement de commande, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,

**AUTORISE** le Maire à signer le formulaire d'engagement de participation à un achat groupé en annexe de la convention,

**INDIQUE** que la commune exécutera financièrement avec les titulaires retenus, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante et inscrira les sommes préalablement à son budget.

## 8. BUDGET – DECISION MODIFICATIVE N°2

Patrice JACQUET, rapporteur, indique qu'il est nécessaire d'établir une Décision Modificative pour procéder à l'ajustement des crédits budgétaires en section d'investissement.

Cette décision modificative a pour objet de transférer et d'ajuster les crédits prévus au budget primitif 2021.

Les ajustements budgétaires proposés sont détaillés dans le tableau suivant :

Dépenses		
ARTICLES	OBJET DE LA DEPENSE	DM BUDGET
020	Dépenses imprévues	-29 000,00
2031	OP Quai de Seine - Etudes	55 000,00
2151	Voirie - création d'un chemin piétons	-31 452,37
10226	Remboursement indu taxe aménagement	5 452,37
<b>TOTAL DM</b>		<b>0,00</b>

Après intégration de la présente Décision Modificative, l'équilibre budgétaire 2021 reste inchangé.

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 contre (Bruno MELGIES)**,

**VALIDE** cette décision modificative n°2.

## 9. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BUDGET VILLE 2022

Patrice JACQUET, rapporteur, indique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie.

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 contre (Bruno MELGIES)**,

**OUVRE** par anticipation du vote du Budget Primitif 2022, le montant des crédits suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 45 853 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 287 363 €
- Chapitre 23 – Immobilisation en cours : 3 250 €

**REPREND**, si nécessaire, les crédits correspondants au Budget Primitif lors de son adoption,

**AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 10. CREANCES IRRECOURVABLES - ADMISSIONS EN NON- VALEURS

**Patrice JACQUET**, rapporteur, indique qu'il convient d'approuver l'état des recettes irrécouvrables présenté par les services du Trésor Public. En effet, les procédures de poursuites engagées pour le recouvrement des créances, peuvent au bout d'un certain temps faire l'objet d'un constat de carence. Il convient donc de constater en admission en non valeurs, les créances faisant l'objet de ce constat de carence.

Il est proposé d'apurer les titres irrécouvrables pour un montant total de **1 773,77 €** qui se composent de redevances pour occupation de domaine public, redevances pour la restauration scolaire et périscolaire.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 contre (Bruno MELGIES)**,

**EMET** un avis favorable à l'admission en non-valeur des titres émis par la commune entre 2014 et 2020 pour un montant total de **1 773,77 €**.

## 11. ACQUISITION FONCIERE - EMBLACEMENT RESERVE - CHEMIN DE LA MARDELLE

Philippe BUIRON, rapporteur, indique que lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à acheter les parcelles AK 375 – 378 – 381 –383 – 385 –387 et 389 longeant le chemin de la Mardelle en vue de la réalisation d'une voie d'accès au site où seront réalisés 45 logements. Suite à la transmission des documents réalisés par le géomètre, une erreur dans le document transmis a été constatée par le notaire.

Une nouvelle délibération, annulant celle du 29 septembre, doit être prise car il s'avère que trois propriétaires se partagent ces parcelles :

- les parcelles AK 383 -385- 387 et 389 d'une surface de 405 m<sup>2</sup> appartiennent à Monsieur PAULMIER Germain seul,
- les parcelles AK 375-378 et 381 d'une surface de 95 m<sup>2</sup> appartiennent à Monsieur PINTO ROMA Paulo Jorge et Madame ATALAO GALHARDO Barbara De Lurdes.

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 contre (Bruno MELGIES)**,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à acheter les parcelles, AK 383, 385, 387 et 389 appartenant à Monsieur PAULMIER Germain d'une surface de 405 m<sup>2</sup> pour un montant de 8 100€,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à acheter les parcelles, AK 375,378 et 381 appartenant à Monsieur PINTO ROMA Paulo Jorge et à Madame ATALAO GALHARDO Barbara De Lurdes d'une surface de 95m<sup>2</sup> pour un montant de 1 900€,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'établissement des actes définitifs et **A SIGNER** toutes les pièces nécessaires à l'acquisition de ces différentes parcelles

## 12. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC-CHEMIN DE LA MARDELLE

Philippe BUIRON, rapporteur informe que dans le cadre du projet de construction de 45 logements chemin de la Mardelle, il a été convenu que le bailleur 1001 Vies Habitat occupe temporairement le domaine public afin de réaliser les travaux de voirie ainsi que les raccordements aux réseaux publics

nécessaires au bon fonctionnement de l'immeuble. A l'issue de ces travaux, les aménagements seront transférés de fait à la Commune.

A cet effet, il convient donc de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public définissant les conditions d'occupation du domaine public et fixant les conditions techniques de réalisation des travaux ainsi que les modalités de réception des aménagements avant leurs transfert définitif.

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 contre (Bruno MELGIES),**

**APPROUVE** Les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexée,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec le bailleur 1001 Vies Habitat.

### **13. PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)**

André BOURDON, rapporteur, informe que suite aux inondations de 1999 et 2002 le Ministère du développement durable a engagé en 2003 le dispositif « Programmes d'Actions de Prévention des Inondations » **P.A.P.I.**

Il s'agit d'une nouvelle étape dans la politique de prévention du risque inondation. Elle est non seulement réfléchie au niveau local, mais également à l'échelle du bassin versant. Cette gestion globale permet la mise en place d'actions pertinentes et plus cohérentes qui n'aggraveront pas le risque sur les communes à l'aval.

Le dispositif P.A.P.I. vise à réduire les conséquences dommageables des inondations sur :

- la santé humaine,
- les biens,
- les activités économiques,
- l'environnement.

Il a également pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des inondations.

Dans le cadre du dispositif PAPI, la commune s'est portée candidate afin d'obtenir des subventions pour plusieurs démarches afin d'améliorer son appréhension du risque sur le territoire.

Deux axes ont été ciblés :

- Pose de repères selon les 3 niveaux de crues connus significatives sur la commune (subventionné 40/50%)
- Communication auprès des riverains soumis aux risques d'inondation (subventionné 50%)

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes sur la période 2022-2027 porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs qui sera soumis à la labélisation de la commission mixte inondation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondant aux actions inscrites à ce programme.

### **14. RESTAURATION SCOLAIRE- MODIFICATION DES TARIFS**

Nathalie JOLLY, rapporteur, avise que le Conseil Municipal de septembre 2021 a approuvé la création du nouveau quotient permettant dans le cadre de la lutte contre la précarité et avec l'aide de l'Etat, la mise en place du repas à 1€ à destination des familles les plus modestes.

Il s'avère que les tarifs précédemment indiqués étaient imprécis. Il convient donc de valider cette nouvelle grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est proposé la tarification suivante :

	Restauration scolaire sans PAI	Restauration scolaire avec PAI
QUOTIENT FAMILIAL CAF	Tarif (en euros)	Tarif (en euros)
de 0 à 600	1,00	0,50
de 601 à 800	1,85	0,93
de 801 à 1110	3,05	1,53
de 1111 à 1600	4,62	2,31
à partir de 1601	6,21	3,10
Enseignants	6,75	
Agents municipaux	5,18	

La commission Enfance-Education du 17 novembre 2021 a validé cette proposition à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, à la majorité : 25 voix pour - 1 contre (Bruno MELGIES),

**VALIDE** La nouvelle grille des tarifs applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 15. MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE

Nathalie JOLLY rappelle que **la carte scolaire précise l'établissement que doit fréquenter un élève en fonction de son lieu d'habitation.**

La zone mixte créée pour la rentrée scolaire 2019 a montré ses limites en raison de la situation géographique de cette dernière et de la topographie de la ville : en effet, il a été bien souvent impossible d'appliquer cette sectorisation aux familles.

La commission Enfance-Education a décidé, à l'unanimité, de supprimer cette zone mixte et de diviser la ville en 2 secteurs cohérents avec l'implantation des écoles.



Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 abstention (Bruno MELGIES),**

**APPROUVE** la modification de la carte scolaire selon la carte jointe.

#### **16. OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2022**

Monsieur le Maire indique que depuis la loi Macron du 10 juillet 2015, le Maire peut autoriser le travail dominical pour les magasins de commerce de détail douze fois par an.

Pour cela, il doit établir la liste des dimanches travaillés et la transmettre pour avis aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Val Parisis, pour avis.

Le MEDEF et la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Val d'Oise ont répondu et ont donné un avis favorable.

La liste des dimanches travaillés proposée pour l'année 2022 correspond aux dimanches de soldes et aux dimanches de décembre pour les fêtes de fin d'année, soit :

- 16, 23 et 30 janvier et 6 février (soldes d'hiver)
- 26 juin, 3, 10, 17 juillet (soldes d'été)
- 4, 11, 18, 25 décembre (dimanches précédant les fêtes de fin d'année)

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 25 voix pour - 1 contre (Bruno MELGIES),**

**APPROUVE** la liste des dimanches travaillés pour l'année 2022.

#### **17. PERSONNEL COMMUNAL - ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux. Cette attribution concerne les agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI) - contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois consécutifs au sein de la collectivité et que l'agent soit présent dans la collectivité au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution de chèques cadeaux en faveur du personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année.

#### **18. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 – RECRUTEMENT DE DIX POSTES D'AGENTS RECENSEURS - REMUNERATION**

Monsieur le Maire rappelle que le dernier recensement national de la population sur la commune de la Frette sur Seine a été réalisé en 2016. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement se déroule tous les 5 ans. En raison de la crise sanitaire, celui de 2021 a été reporté en 2022. Par conséquent, le prochain recensement se déroulera sur le territoire de la commune du 20 janvier au 19 février 2022 en association avec l'INSEE.

Pour effectuer les opérations de recensement, c'est-à-dire la dépose, la récupération et le contrôle des dossiers, la commune, compte tenu de sa population, doit recruter sur les bases fixées par l'INSEE, 10 agents recenseurs. Il est nécessaire d'ouvrir des postes de vacataires pour le recrutement de ces agents.

La commune se doit de rémunérer les agents recenseurs ainsi que le coordinateur d'enquête, qui sera un agent communal titulaire. Monsieur le Maire propose de désigner Delphine RONDEAU, agent titulaire de la commune comme coordinateur du recensement 2022.

L'INSEE propose une indemnité forfaitaire de 8 517 € qui sera versée en 2022 et inscrite au budget 2022 (recettes).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de dix postes d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet pour la durée des opérations de recensement de l'année 2022 (janvier et février).

**FIXE** ainsi qu'il suit la rémunération des agents recenseurs contractuels dont le paiement interviendra après la date de fin de mission des agents recenseurs :

Bulletin individuel papier et internet	1,40 €
Feuille de logement papier et internet	1,00 €
Dossier d'adresse collective	1,20 €
2 demi-journées de formation et tournée de reconnaissance	135 €
Frais de déplacements (forfait global tout compris)	85 €
Remplacement ou renfort agent recenseur (selon le nombre)	100 €

**DESIGNE** Delphine RONDEAU, agent titulaire de la Commune, comme coordinateur du recensement 2022.

**AUGMENTE** le régime indemnitaire IFSE ou IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) de Madame Delphine RONDEAU.

**REMUNERE** les agents recenseurs (titulaire, stagiaire ou contractuel), pour les agents à temps complet par le versement d'une Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (IHTS). Pour les agents à temps non complet, ils percevront des heures complémentaires jusqu'à 35 (ou 37 heures) et des I.H.T.S au-delà.

**PRECISE** que les fonctionnaires employés à temps complet ou non complet peuvent cumuler leurs emplois avec les fonctions d'agent recenseur.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget principal de la commune en 2022

## **19. PERSONNEL COMMUNAL - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine.

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique Territoriale par son article 47 a posé le principe d'un retour obligatoire à compter du 1er janvier 2022 aux 1.607 heures annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes plus favorables. Pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer.

Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (exemples : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc.) à compter du 1er janvier 2022.

Par conséquent, les collectivités et établissements doivent délibérer en 2021 pour redéfinir de nouvelles règles dans le respect du dialogue social.

Avant de délibérer, cette disposition législative nécessite au sein de chaque collectivité concernée un état des lieux, l'instauration d'un dialogue social et d'une nouvelle vision de l'organisation, une communication avec les agents et un avis préalable du comité technique. Il convient de prendre également en considération la spécificité des différents services ; ainsi l'aménagement du temps de travail peut ne pas être uniforme pour tous les services.

## **1. CADRE GENERAL ET REGLEMENTAIRE**

### **a. Cycles de travail**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

**b. Calcul de la durée légale annuelle du temps de travail**

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l’année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (11 jours *5/7 probabilité de tomber soit un jour travail soit un week-end)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre d’heures travaillées par jour</b>	7 h
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

Rappel de la réglementation :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le temps de trajet domicile/travail n’est pas considéré comme temps de travail effectif.

**c. Congés supplémentaires dit hors périodes ou de fractionnement**

Les jours dits de fractionnement constituent un droit individuel pour les agents et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif.

- Lorsque l’agent posera 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l’année, 1 jour supplémentaire sera attribué à l’agent.
- Lorsque l’agent posera 8 jours de congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l’année, 2 jours supplémentaires seront attribués à l’agent.

## 2. APPLICATION DE LA LOI SUR LE TEMPS DE TRAVAIL A LA MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE

### A. FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL ET DROITS AUX CONGES

#### a. Cycle pour le personnel des services du restaurant scolaire, des écoles maternelles et primaires, d'entretien des bâtiments communaux, des animateurs des centres de loisirs et des activités périscolaires et de la surveillance études

Les agents des services mentionnés ci-dessus sont soumis à un cycle de travail annualisé alternant des cycles courts ou longs basés sur l'année scolaire (période scolaire, période de vacances scolaires, réunions, périodes non travaillées...)

Ce service est composé de 28 à 30 agents permanents hors vacataires horaires (congés annuels payés)

**Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35h00 reparté sur un cycle annualisé pour le service Enfance et Jeunesse. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).**

Ils devront effectuer 1600 heures pour un travail à temps complet (35 heures par semaine) auquel se rajoute les 7 heures pour la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, soit un temps de travail effectif réel annuel égal à 1 607 heures.

Le nombre d'heures travaillées sera proratisé selon la situation de chaque agent (temps partiel, temps non complet) et selon les contraintes de chaque poste occupé.

Le responsable du service en accord avec la Directrice Générale des Services, la DRH, et le Maire établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération (périodes non travaillées) et de congés annuels de chaque agent.

Ces plannings peuvent être modifiés à la demande du responsable de service selon les contraintes imposées au différents services (absence de personnel, effectifs des enfants à la hausse ou à la baisse tout au long de l'année scolaire, formation...).

**Nombre de jours de congés annuels : 25 jours pour un temps complet et proratisés selon le temps de présence et d'emplois**

Les agents qui conservent la responsabilité de leur poste pendant le temps de repas et qui restent à la disposition de l'employeur tout en se conformant à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, ont droit à une pause de 30 minutes qui sera considérée comme du travail effectif.

Temps de travail	Temps complet	Temps Non complet (32/35)	Temps Non complet (28/35)	Temps Partiel 90% 32/35	Temps Partiel 80% 6/7
Nombre d'heures travaillées par an (planning annualisé)	1607 h	1469,25 h	1285,60 h	1469,25 h	1377,43 h
Nombres de jours de congés annuels	25	23	20	23	21,5

#### b. Services administratifs et Technique de la Mairie, Responsable et assistante du service Enfance Jeunesse, Service urbanisme, Centre Technique Municipal, Bibliothèque municipale, Police Municipale, et responsable du Centre communal d'action sociale.

Les services mentionnés ci-dessus sont sur un cycle de travail hebdomadaire égal à 37 heures. Le temps de travail étant au-delà de la durée hebdomadaire légale de travail, les agents soumis au cycle de travail hebdomadaire bénéficient de jours d'ARTT.

### **Droits aux Congés Annuels :**

Le congé est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Les congés sont calculés au prorata du temps de présence hebdomadaire, soit :

- 5 jours de travail effectif est égal à 25 jours de congés annuels (5x5)
- 4,5 jours de travail effectif est égal à 22,5 jours de congés annuels (5x4,5)
- 3 jours de travail effectif est égal à 15 jours de congés annuels (5x3)

#### **c. Report des congés pour l'ensemble des agents de la commune.**

Les congés doivent être pris par les agents avant le 31 décembre de l'année N. Le report des congés annuels non soldés au 31 décembre de l'année N pourra être autorisé jusqu'au 31 mars de l'année N+1 en fonction des besoins et nécessités de service. Un congé non pris ne peut pas donner lieu à une indemnité compensatrice, mais peut être transféré sur le compte épargne temps selon la réglementation en vigueur.

### **B. CONTRIBUTION A LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la contribution pour la journée de solidarité sera instituée selon les services et le cycle de travail, comme suit :

#### **a. Cycle à durée hebdomadaire :**

Services administratifs et Technique de la Mairie, Responsable et assistante du service Enfance Jeunesse, Service urbanisme, Centre Technique Municipal, Bibliothèque municipale, Police Municipale et Centre communal d'action sociale.

- **7 heures seront retenues sur la base de calcul des droits ARTT pour un temps plein, ou proratisées en fonction du temps de travail effectif.**

#### **b. Cycle annualisé :**

Services du Restaurant scolaire, Ecoles Maternelles et Primaires, entretien des bâtiments communaux, des animateurs des centres de loisirs et des activités périscolaires et les études.

- Les agents doivent réaliser annuellement 1 600 heures auxquelles s'ajoute 7 heures de journée de solidarité pour un agent à temps plein. Dans le cas d'un agent à temps partiel, une proratisation sera réalisée en fonction de son temps de travail.

### **C. CALCUL DES DROITS ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) ET CONTRIBUTION A LA JOURNEE DE SOLIDARITE.**

#### **Base de calcul pour une semaine de 5 jours de présence :**

***(Moyenne heures journalier = temps de travail hebdomadaire 37 heures / 5 jours soit 7,40 heures)***

*Soit 228 jours (nombre de jours travaillés annuel pour présence de 5 jrs/semaine) \* 7,4(moyenne heures journalier base hebdo 37 heures/5 jrs) = 1687,2 heures travaillées annuelles) soit 1 687.20 -7 heures (contribution pour la journée de solidarité) = 1 680,20 - 1 600 (durée légale du temps de travail) = 80.20 heures, 80.20 / 7.4 =10,84 soit 11 jours ARTT*

Durée hebdomadaire de travail	37 h/5 jours
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	11
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 90%	10
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 80%	9
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 50%	5,5

**Base de calcul pour une semaine de 4,5 jours de présence :**

***(Moyenne heures journalier = temps de travail hebdomadaire 37 heures / 4,5 jours soit 8.22 heures***

*Soit 1 687,20 heures travaillées annuelles) - 7 heures (contribution pour la journée de solidarité) = 1 680,20*

*1 680,20 – 1 600 (durée légale du temps de travail) = 80.20 heures, soit 80.20 /8,22 = 9,76 soit 10 jours ARTT*

Durée hebdomadaire de travail	37 h/semaine 4,5 jours
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	10
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 90%	9
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 80%	8
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 50%	5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

**D. HEURES SUPPLEMENTAIRES PAYEES OU RECUPEREES (IHTS)**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021, les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale et/ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent en théorie dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées de nuit.

En application de la délibération du 29 septembre 2021 (n°46) concernant le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et notamment en autorisant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à tous les agents de la Commune lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les heures dites « complémentaires » effectuées par le personnel travaillant à temps non complet qui seront effectuées à la demande de l'autorité hiérarchique pourront l'être jusqu'à 35 heures hebdomadaires, et seront considérées comme des heures supplémentaires au-delà.

Les heures supplémentaires effectuées par le personnel lors des manifestations et événements qui se déroulent les week-ends ou jours fériés, où la présence d'agents est requise à la demande expresse de l'autorité territoriale seront soit récupérées, soit payées au taux en vigueur et calculées selon l'indice majoré de l'agent augmenté éventuellement de la NBI.

Les heures supplémentaires effectuées seront récupérées de la manière suivante :

Personnel ayant des horaires variables :

1 matinée ou 1 après-midi = 4 heures

1 journée = 8 heures

Personnels administratifs des Services techniques et du CTM ayant des horaires fixes :

1 matinée = 4 heures

1 après-midi = 3h30 sauf le vendredi après-midi, 3 heures

1 journée = 7h30 sauf le vendredi, 7 heures

Pour les services effectués du lundi au samedi : 1 heure travaillée = 1 heure récupérée

Les dimanches et jours fériés : 1 heure travaillée = 2 heures récupérées

Les jours d'élection : 1 heure travaillée = 2 heures récupérées

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

### **3. HORAIRES DES AGENTS DES SERVICES COMMUNAUX**

#### **A. CYCLE DE TRAVAIL PAR SERVICES**

##### **a. Cycle de travail des services administratifs (DGS, Finances, RH, Secrétariat du Maire, Accueil, Etat-Civil, Responsable et Assistante Enfance et Jeunesse, Urbanisme, CCAS)**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 4,5 jours, sauf le mercredi après-midi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 8h30
- Plage fixe de 8h30 à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 13h30 à 17h (sauf le mardi -18h)
- Plage variable de 17h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Le personnel continue à bénéficier des horaires variables afin de pouvoir travailler sur des dossiers complexes en dehors des horaires d'ouverture au public.

Les plages fixes correspondent aux heures d'ouverture au public. A titre exceptionnel, ces plages sont adaptables suivant les nécessités de services pour chaque agent et fixées par l'Autorité Territoriale sur proposition du chef de service.

Les plages variables, au maximum de 6h00 par semaine, sont à la convenance de chaque agent dans les limites suivantes :

- Chaque jour du lundi matin au vendredi après-midi inclus de 8h00 à 19h00.

Un planning établi par chaque agent sera transmis au service Ressources Humaines et à la DGS pour information, et pourra être modifié par l'agent lui-même selon les mêmes dispositions.

La pause minimum pour le déjeuner du midi non décomptée est de 45 minutes.

Les heures supplémentaires travaillées seront récupérées sauf circonstances exceptionnelles (élections...) ou accord préalable de la Directrice Générale des Services et du Maire.

**b. Cycle de travail des services techniques : Personnel administratif des services techniques en Mairie (1 Directeur des Services Techniques, 1 Adjoint au DST et 1 Secrétaire) et Centre Technique Municipal (12 ou 13 personnes à temps complet – 1 personne à mi-temps (le matin))**

Durée du travail : 37 h par semaine sur un cycle de 5 jours hebdomadaire.

Les horaires de travail sont définis comme suit :

Les horaires de travail du personnel administratif du service technique en Mairie :

JOURS	MATIN	DEJEUNER	APRES-MIDI
Lundi	8h00 - 12h00		13h30 -17h00
Mardi	8h00 - 12h00		13h30 -17h00
Mercredi	8h00 - 12h00		13h30 -17h00
Jeudi	8h00 - 12h00		13h30 -17h00
Vendredi	8h00 - 12h00		13h30 -16h30

Les horaires de travail du personnel du Centre Technique Municipal :

JOURS	MATIN	DEJEUNER	APRES-MIDI
Lundi	8h00 - 12h00		13h00 -16h30
Mardi	8h00 - 12h00		13h00 -16h30
Mercredi	8h00 - 12h00		13h00 -16h30
Jeudi	8h00 - 12h00		13h00 -16h30
Vendredi	8h00 - 12h00		13h00 -16h00

Sur proposition du responsable du CTM, en période de canicule, un aménagement d'horaires peut être mis en place après accord du DST et du Maire, qui déterminera la date de début et la date de fin de cet aménagement.

Le cadre proposé est le suivant :

JOURS	MATIN	DEJEUNER	APRES-MIDI
Lundi	7h00 - 12h00		12h45 -15h15
Mardi	7h00 - 12h00		12h45 -15h15
Mercredi	7h00 - 12h00		12h45 -15h15
Jeudi	7h00 - 12h00		12h45 -15h15
Vendredi	7h00 - 12h00		12h45 -14h45

**c. Cycle de travail de la bibliothèque municipale (1 responsable et 1 agent)**

Durée du travail : 37 h par semaine sur la base de 4,5 jours par semaine

Les horaires des agents sont fixes et dépendent des horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le planning\* est défini comme suit :

Lundi	Repos hebdomadaire	
Mardi	8h15-12h30	13h30-18h30
Mercredi	8h15-12h30	13h30-18h00
Jeudi	8h15-12h00	
Vendredi	8h15-12h30	13h30-18h00
Samedi	9h30-12h30	13h30-17h00
Dimanche	Repos hebdomadaire	

\*Sous réserve d'éventuelles modifications.

**d. Cycle de travail du service de la police municipale (Mairie) : (1 responsable et 2 policiers municipaux)**

Durée du travail 37 h par semaine sur 4,5 jours par semaine pour un temps complet incluant le samedi par roulement.

Les policiers municipaux seront amenés à effectuer des heures supplémentaires en semaine, le week-end, les jours fériés et la nuit selon les urgences, manifestations..., et à la demande expresse du Maire.

Ces heures supplémentaires seront soit récupérées, soit payées au taux en vigueur.

Un planning mensuel et annuel sera élaboré et rectifié selon les besoins et les contraintes du service.

Une copie de ce planning accepté par le Maire sera transmise à la DGS, à la DRH et à l'Accueil pour information.

Les agents conservent la responsabilité de leur poste pendant le temps de repas et restent à la disposition de l'employeur tout en se conformant à ses directives sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles. Le temps de pause de 30 minutes est considéré comme du travail effectif.

**e. Cycle de travail des services enfance jeunesse (personnel du restaurant scolaire, des écoles maternelles et primaires, surveillance pause méridienne, animateurs des centres de loisirs et accueils scolaires et périscolaires, surveillance études, ainsi que le personnel d'entretien des bâtiments.**

Le cycle de travail de ces services est annualisé. Les agents doivent effectuer 1 607 heures sur l'année (journée de solidarité comprise), selon un planning défini en début d'année par la direction du service enfance jeunesse.

Le nombre d'heures travaillées est proratisé selon la situation de chaque agent (temps partiel, temps non complet) et selon les contraintes de chaque poste occupé.

#### **4. APPLICATION DU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

Le présent protocole sera mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à la loi n° 2019-829 du 6 août 2019.

Le présent protocole modifie en partie les dispositions énumérées dans le règlement intérieur pour le personnel communal et, notamment, les articles « Congés annuels et congés pour aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) ainsi que son annexe 1.

**Le Comité Technique du 19 novembre 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette nouvelle organisation du temps de travail.**

Le Conseil Municipal, à **la majorité : 25 voix pour - 1 abstention (Bruno MELGIES),**

**DECIDE** de mettre en place le protocole sur l'organisation du temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **20. ASSURANCE STATUTAIRE- ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE 2023-2026 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (C.I.G.)**

Monsieur le Maire informe que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de travail ...).

L'actuel contrat groupe, conclu pour une durée de quatre ans arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) relance une procédure concurrentielle avec négociation (articles L 2124-3 et R2124-3 du Code de la Commande Publique). Les collectivités qui souhaitent adhérer sont invitées à délibérer.

La Commune de La Frette-sur-Seine, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, souhaite confier au CIG la procédure de mise en concurrence.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL (agents titulaires ou stagiaires),
- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (agents contractuels)

La collectivité se réserve le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Le Conseil Municipal, à **la majorité : 25 voix pour - 1 abstention (Bruno MELGIES)**,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de négociation du contrat groupe d'assurance piloté par le Centre Interdépartemental de Gestion (conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- **PREND** acte que les taux de cotisation seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.
- **AUTORISE** et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 21. DECISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2020/22 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

**2021-31 : de signer** avec la société CENTAURE SYSTEMS dont le siège social est situé ZI N°1 62290 NOEUX-LES-MINES, un contrat de maintenance préventive et curative pour le panneau d'information lumineux situé sur le parking de la gare pour une durée d'un an renouvelable à partir du 13 novembre 2021. Le montant annuel de la prestation est de 1 465 € HT, soit 1758 € TTC.

**2021-32 : de signer** avec La Ferme de TIGOLO sise 24 rue de la Mécanique 79150 LE BREUIL SOUS ARGENTON, représenté par M. BOITEAU Vincent un contrat de cession de droits de représentation pour un spectacle le 28 septembre 2021 à l'école maternelle Calmette & Guerin pour un montant de 815,17 € HT soit 860,00 € TTC.

**2021-33 : de signer** la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France situé 15 rue Boileau 78008 VERSAILLES Cédex, relative à la mise à disposition de personnels spécialisés à la protection des données et aux déclarations auprès de l'organisme de contrôle (CNIL), dans l'élaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité et dans les préconisations pour sécuriser les pratiques. La participation financière de la Commune s'établit à partir d'un tarif horaire 2021 de 67.00 € et de 40.00 € pour l'élaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité.

**2021-34 : de créer** des tarifs pour le cimetière municipal pour les concessions à double caveau : l'achat pour une durée de 30 ans à 1 500 €, le renouvellement pour une durée de 15 ans à 900 € et le renouvellement pour une durée de 30 ans à 1 600 € et **d'appliquer** le tarif de 860 € pour le renouvellement d'une case de colombarium pour une durée de 15 ans. Ces tarifs sont applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**2021-35 : de signer** avec la société IGIENAIR, dont le siège social est situé 2, rue des Communes - 78260 ACHERES, un contrat pour la mise en propreté des circuits d'extraction de buées grasses à la cuisine centrale et Groupe Scolaire Calmette et Guérin, pour un montant annuel de 1 320 € HT soit 1 584 € TTC.

**2021-36 : de signer** un contrat d'occupation avec Madame Katia DEVASSINE, pour le logement situé au-dessus de La Poste de type F4, sis 2, rue Marcelin Berthelot, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et pour une durée de six ans et de **fixer** le montant du loyer à 781,92 € au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**2021-37 : d'appliquer** les tarifs suivants pour les encarts publicitaires dans le magazine municipal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Format	Tarifs pour 5 parutions		Tarif pour 1 parution	
	<i>Précédemment</i>	<i>Au 01/01/2022</i>	<i>Précédemment</i>	<i>Au 01/01/2022</i>
pleine page	1 664 €	<b>1850 €</b>	367 €	<b>420 €</b>
1/2 page	842 €	<b>950 €</b>	189 €	<b>230 €</b>
1/4 page	430 €	<b>480 €</b>	95 €	<b>130 €</b>
1/5 <sup>ème</sup> page	346 €	<b>385 €</b>	74 €	<b>95 €</b>
1/8 <sup>ème</sup> page	213 €	<b>280 €</b>	47 €	<b>70 €</b>
1/16 <sup>ème</sup> page	109 €	<b>150 €</b>	26 €	<b>45 €</b>

**2021-38 : de signer**, avec le Groupe DIAC LOCATION dont le siège social est situé 14, avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex, représenté par Rousseau Argenteuil sis 139, boulevard Jean Allemane 95101 Argenteuil, un contrat de location d'un véhicule RENAULT CLIO BUSINESS E-TECH pour une durée de 48 mois à compter du 8 octobre 2021 et un montant mensuel de 321,41 € TTC.

**2021-39 : de signer**, avec la société OPERIS dont le siège social est situé 130, Claude Antoine PECCOT à ORVAULT 44700, représentée par M. ALMOUZNI en qualité de Dirigeant, un contrat d'hébergement du progiciel Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et de la base de données associée, d'un montant de 1 171€ HT soit 1 405.20 € TTC.

**2021-40 : de signer**, avec la société OPERIS dont le siège social est situé 130, Claude Antoine PECCOT à ORVAULT 44700, représentée par M. ALMOUZNI en qualité de Dirigeant, un contrat d'hébergement du progiciel OXALIS et de la base de données associée, d'un montant de 1 702 € HT soit 2 042.40 € TTC.

2021-41 : **de signer**, avec la société OPERIS dont le siège social est situé 130, Claude Antoine PECCOT à ORVAULT 44700, représentée par M. ALMOUZNI en qualité de Dirigeant, un contrat de service de maintenance et support de base pour le progiciel OPERIS, d'un montant de 1 100€ HT soit 1 320 € TTC.

2021-42 : **de signer**, avec la société OPERIS dont le siège social est situé 130, Claude Antoine PECCOT à ORVAULT 44700, représentée par M. ALMOUZNI en qualité de Dirigeant, un avenant au contrat de services de maintenance et support de base pour le progiciel OPERIS, d'un montant annuel de 900 € HT soit 1 080 € TTC.

2021-43 : **de signer**, un contrat de vente pour la représentation d'un spectacle jeune public avec la Compagnie « DANS LES BACS A SABLE » dont le siège est situé 22, rue Blanchard à Fontenay aux Roses 92 260 représentée par Florence LEITE, Présidente, pour un montant de 633 € TTC. La représentation aura lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2021 au centre de loisirs 28, rue du Professeur Calmette.

2021-44 : **de signer**, un contrat de vente pour une représentation de l'association THEATRAPPAT dont le siège est situé 20, place des Touleuses à Cergy 95000 représentée par Serge FIEFFE. Le montant de la représentation est de 600 € TTC. La représentation aura lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

2021-45 : **de signer** avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne de la Région Ile de France, dont le siège est situé à Versailles (78000) 15, rue Boileau, représenté par son Président, Daniel LEVEL, un avenant n°1 de prolongation de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins et des frais de déplacement des membres de la Commission Interdépartementale de Réforme. Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2022.

## 22. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique qu'il n'a reçu aucune question diverse des élus pour cette séance.

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux recommandations sanitaires préfectorales, la cérémonie des vœux qui était prévue le 23 janvier 2022 est annulée.

Monsieur le Maire souhaite à toutes et à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie tous les membres du Conseil Municipal et lève la séance à 21 heures 35.